

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.970 du 23 janvier 2015

A. 214.737/VIII-9560

En cause : **SIMONIS** Marcel,
ayant élu domicile chez
M^e Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la zone de police 5289 Vesdre,
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2015 par Marcel SIMONIS tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des "décisions suivantes prises par le Collège de police de la Zone Vesdre le 5 janvier 2015, ainsi rédigées :

- « Le Collège décide, par 85 pour et 15 contre, des mesures conservatoires suivantes dans l'attente des résultats de l'analyse complémentaire des risques :
- les modifications d'affectations ou de charges parmi les cadres, survenues après le retour du chef de corps en septembre 2014, sont suspendues sauf accord formel des intéressés;
 - les désignations dans les fonctions vacantes feront l'objet d'une proposition du Comité de direction au Collège de police;
 - en vue de revaloriser le rôle des cadres dans le processus décisionnel et dans leurs fonctions de chefs de service, un Comité de direction décisionnel se réunira au minimum toutes les deux semaines, dont le PV qui reprendra tous les avis émis sera transmis dans les meilleurs délais et pourra être utilisé tant par les collaborateurs que par l'autorité»,

du chef de violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité";

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience publique du 23 janvier 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Stéphane RIXHON, loco M^e Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Séverine HOSTIER, loco M^e Jean-Marc SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, les parties ont informé le Conseil d'État du retrait, par une décision du 21 janvier 2015, des dispositions attaquées de la décision du 5 janvier 2015; que cette circonstance prive le recours de ses objets et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-trois janvier deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.